

concertée et une répartition judicieuse des ressources, tant au niveau national qu'au niveau international.

111. Au niveau national, il faudrait stipuler explicitement que les divers ministères et autres organismes gouvernementaux ont pour devoir d'instaurer un développement durable et de protéger l'environnement dans leur domaine de compétence. Il faudrait définir en conséquence leurs politiques, fonctions, structures et crédits budgétaires. Il faudrait, le cas échéant, en faire autant pour les organismes provinciaux et locaux. Il faut mettre en place des mécanismes et procédures d'encadrement pour s'assurer que tous les services de l'administration se conforment aux objectifs fixés en matière d'environnement pour le pays tout entier. Les Etats devraient renforcer les ministères de l'environnement, ou en créer s'ils n'en possèdent pas encore, pour stimuler, orienter, appuyer et surveiller les dispositions prises en vue d'atteindre ces objectifs. Pour y parvenir, il faudrait notamment les charger de ce qui suit : évaluation de l'environnement, planification et choix des stimulants, conseils à donner sur les mesures législatives et réglementaires à adopter, sensibilisation et formation de la population, encouragement à la recherche et exploitation de ses résultats. Les ministères de l'environnement devraient aussi assurer la direction et la coordination des mesures à prendre pour résoudre directement les problèmes écologiques, notamment la restauration de l'environnement. Les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations internationales devraient aider les pays en développement dans ce domaine.

112. Les organismes internationaux, qu'ils appartiennent ou non au système des Nations Unies, dont les activités concernent l'alimentation et l'agriculture, la santé, l'industrie, l'énergie, la science, le commerce, les finances et l'aide au développement, devraient revoir leurs politiques et programmes pour les orienter constamment dans la voie d'un développement écologiquement rationnel.

113. Ces organismes devraient avoir pour obligation de concevoir leurs politiques, budgets et stratégies en matière de personnel en fonction de la nécessité d'instaurer un développement durable. En leur prodiguant sans cesse des conseils, les gouvernements devraient veiller à ce que le mandat et le programme de ces organismes soient conformes à cet objectif.

114. Les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies devraient rendre compte régulièrement à l'Assemblée générale des progrès réalisés vers un développement durable. Ces rapports devraient également être présentés au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'il puisse soumettre à l'Assemblée générale des observations concernant les questions relevant de son mandat. Le Comité administratif de coordination, sous la présidence du Secrétaire général, devrait veiller efficacement à ce que la notion de développement durable soit prise en compte dans tous les programmes du système des Nations Unies, en examinant et en coordonnant les efforts de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans ce domaine et en en faisant état dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Programme.

115. Il faudrait que l'organe interinstitutions formé des fonctionnaires chargés des questions d'environnement oriente, appuie et suive plus efficacement les activités réalisées au sein du système des Nations Unies afin de s'assurer que la politique poursuivie en la matière soit uniforme.

116. Parallèlement aux arrangements institutionnels adoptés au niveau national, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait promouvoir, guider, appuyer et surveiller les mesures prises pour parvenir à un développement écologiquement rationnel et il devrait stimuler et coordonner les mesures visant à résoudre les problèmes écologiques.

117. Les fonctions et priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient être les suivantes :

a) Servir de chef de file aux organismes des Nations Unies et leur donner des avis et des conseils sur la restauration, la protection et l'amélioration de l'environnement pour en faire la base d'un développement durable en faveur duquel il devrait jouer le rôle de catalyseur;

b) Surveiller, évaluer et décrire régulièrement l'état de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que les problèmes écologiques nouveaux;

c) Appuyer les recherches scientifiques et techniques prioritaires sur les grands problèmes écologiques et les problèmes soulevés par la protection des ressources naturelles;

d) Donner, le cas échéant en collaboration avec d'autres organismes, des conseils sur la gestion de l'environnement, notamment par la mise au point de techniques de gestion et la formulation de critères et d'indicateurs en vue de l'établissement de normes de qualité de l'environnement

et de lignes directrices présidant à l'utilisation et à la gestion durables des ressources naturelles;

e) Aider les pays en développement à exécuter les programmes et travaux qu'ils ont mis au point pour résoudre leurs problèmes écologiques les plus graves;

f) Entreprendre et faciliter l'établissement dans les pays en développement de plans d'action pour la gestion des écosystèmes et la solution des problèmes écologiques d'importance critique et, sur demande, en coordonner l'application. Ces plans devraient être mis à exécution et financés par les gouvernements intéressés avec, le cas échéant, une aide extérieure;

g) Encourager et promouvoir l'adoption d'accords internationaux sur les problèmes écologiques d'importance critique et appuyer et faciliter l'élaboration de lois, conventions et accords de coopération internationaux tendant à la conservation et à la protection de l'environnement et des ressources naturelles;

h) En collaboration avec les autres organismes compétents, mettre en place et renforcer les moyens institutionnels et les services techniques des pays en développement pour qu'ils puissent tenir compte des considérations environnementales dans leurs politiques et plans de développement;

i) Sensibiliser la population aux questions environnementales par l'éducation et les médias;

j) Collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement et autres organismes et institutions des Nations Unies, la Banque mondiale et les banques régionales de développement pour qu'ils tiennent compte davantage de l'environnement dans leurs programmes et projets d'assistance technique, notamment par la formation et le détachement de membres de leur personnel.

118. Les institutions spécialisées, de même que les organes et organismes des Nations Unies, devraient assumer plus rapidement la responsabilité opérationnelle et financière intégrale des programmes pour l'environnement de leurs secteurs d'activité soutenus par le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui figurent dans le programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement et dans le programme du Fonds pour l'environnement. Les ressources humaines et financières qui seraient ainsi libérées en faveur du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient être affectées aux domaines prioritaires indiqués plus haut.

119. Les activités des organisations gouvernementales, intergouvernementales ou internationales ne sauraient assurer à elles seules l'avènement d'un développement écologiquement rationnel sur le plan de l'environnement. Il faut également s'assurer la collaboration d'autres entités, en particulier l'industrie, les organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'environnement et du développement et la communauté scientifique. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans divers domaines, notamment l'éducation relative à l'environnement et la sensibilisation du public à ces questions, ainsi que la conception et l'exécution de programmes à réaliser au niveau local. La communauté scientifique devrait continuer de prendre une part importante aux recherches écologiques et à l'évaluation des risques et jouer un rôle éminent dans la coopération scientifique internationale.

120. On procède à la mise au point d'arrangements concernant la coopération au niveau des régions et des continents pour traiter des problèmes écologiques communs. C'est ainsi que les participants à la première réunion de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement tenue au Caire en 1985 ont adopté le Programme de coopération africaine du Caire et les modalités de sa mise en œuvre. Les gouvernements et les organismes de coopération en vue du développement devraient appuyer ces arrangements institutionnels et ces programmes.

42/187. Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la dégradation accélérée de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que par ses conséquences pour le développement économique et social,

Estimant que la notion de développement durable, qui suppose la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des besoins des générations futures, devrait devenir le principe directeur fondamental pour les Nations

Unies, les gouvernements ainsi que les institutions, organisations et entreprises privées,

Consciente que, en raison du caractère mondial des grands problèmes d'environnement, tous les pays ont intérêt à appliquer des politiques orientées vers un développement durable et écologiquement rationnel,

Convaincue qu'il importe de réorienter les politiques nationales et internationales vers des schémas de développement durable,

Rappelant que, dans sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983 sur l'élaboration d'une étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, elle s'est félicitée de la création d'une commission spéciale, qui a, par la suite, pris le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement et qui a été chargée d'établir un rapport sur l'environnement et la problématique mondiale jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et notamment de proposer des stratégies pour un développement durable,

Considérant le rôle précieux joué dans l'élaboration du rapport de la Commission mondiale par le Comité préparatoire intergouvernemental intersessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dont elle a elle-même approuvé la création dans sa résolution 38/161,

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 38/161 que, pour les questions relevant de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport de la Commission devrait d'abord être examiné par le Conseil d'administration du Programme et n'être transmis qu'ensuite à l'Assemblée générale, accompagné des observations du Conseil, puis servir de document de base pour l'élaboration de l'Étude des perspectives en matière d'environnement qu'elle serait appelée à adopter et que, pour les questions qu'elle aurait déjà à l'examen ou à l'étude, elle tiendrait compte des aspects pertinents du rapport de la Commission,

Prenant note de la décision 14/14 du Conseil d'administration, en date du 19 juin 1987⁴⁶, par laquelle le Conseil lui a transmis le rapport de la Commission,

Notant que l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà⁵¹ a tenu compte des principales recommandations formulées par la Commission dans son rapport,

Sachant gré à la Commission d'avoir contribué à revitaliser et réorienter le débat et les délibérations sur l'environnement et le développement et d'avoir fait mieux comprendre les causes des problèmes actuels d'environnement et de développement, d'avoir montré comment ils débordaient les frontières institutionnelles et d'avoir ouvert de nouvelles perspectives sur les rapports d'interdépendance entre l'environnement et le développement, indiquant ainsi la voie à suivre,

Soulignant qu'il faut parvenir à une nouvelle conception de la croissance économique, condition essentielle à l'élimination de la pauvreté et au développement de la base de ressources dont dépendent les générations actuelles et futures,

1. *Se félicite* du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, intitulé « Notre avenir à tous »¹²;

2. *Sait gré* à la Commission du rôle important qu'elle a joué en sensibilisant les décideurs des gouvernements, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, les milieux industriels et d'autres secteurs de l'activité économique, ainsi que le grand pu-

blic, à la nécessité impérieuse d'assurer la transition vers un développement durable et demande instamment à toutes les parties concernées d'utiliser pleinement à cet égard le rapport de la Commission;

3. *Estime*, comme la Commission, que tout en cherchant à remédier aux problèmes actuels d'environnement il est indispensable de s'attaquer à leurs sources dans les activités humaines, et dans l'activité économique en particulier, et d'agir sur elles de façon à assurer un développement durable;

4. *Estime également* qu'un partage équitable des coûts écologiques et des avantages du développement économique entre les divers pays et dans chacun d'eux ainsi qu'entre les générations actuelles et les générations futures est essentiel à la réalisation d'un développement durable;

5. *S'associe* à la Commission pour estimer que les politiques d'environnement et de développement dictées par la nécessité d'un développement durable doivent avoir pour objectifs fondamentaux de préserver la paix, de relancer la croissance en changeant la qualité, de remédier aux problèmes de la pauvreté et satisfaire aux besoins de l'homme, d'aborder les problèmes de la croissance démographique ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des ressources, de réorienter la technologie et gérer les risques et enfin de prendre des décisions qui tiennent compte aussi bien des impératifs de l'environnement que de ceux de l'économie;

6. *Décide* de transmettre le rapport de la Commission à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies et les invite à tenir compte de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission pour définir leurs politiques et programmes;

7. *Prie* tous les gouvernements de demander à leurs organes économiques centraux et sectoriels de veiller à ce que leurs politiques, programmes et budgets favorisent un développement durable et de renforcer le rôle que jouent leurs organismes chargés de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles en conseillant et assistant lesdits organes centraux et sectoriels;

8. *Demande* aux organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies de réexaminer leurs politiques, programmes, budgets et activités en vue de promouvoir un développement durable;

9. *Invite* les organes directeurs des autres institutions multilatérales financières et d'aide au développement compétentes à engager celles-ci plus pleinement sur la voie d'un développement durable en adaptant leurs politiques et leurs programmes aux plans, priorités et objectifs de développement fixés par les gouvernements bénéficiaires eux-mêmes;

10. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et de coordonner régulièrement, au moyen des mécanismes existants, y compris le Comité administratif de coordination, les efforts faits par tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et de lui présenter un rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social;

11. *Souligne* le rôle essentiel que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, comme catalyseur des efforts déployés par le système des Nations Unies en faveur d'un développement durable, tout en tenant pleinement compte des responsabilités de coordination incombant au Conseil économique et social, et convient avec la Commission qu'il faudrait renforcer ce rôle et accroître substantiellement les ressources

du Fonds pour l'environnement en augmentant le nombre de ses contributeurs;

12. *Estime* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait procéder, dans le cadre de son mandat et avec une participation, le cas échéant, au niveau ministériel, à un examen périodique des stratégies à long terme axées sur un développement durable et en rendre compte dans les rapports qu'il présente à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. *Convient* qu'il faudrait renforcer, dans les travaux futurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles, le rôle de catalyseur et de coordinateur que joue le Programme dans le système des Nations Unies;

14. *Réaffirme* que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

15. *Réaffirme* que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

16. *Invite* les gouvernements, agissant en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial;

17. *Demande* aux gouvernements de faire participer davantage les organisations non gouvernementales, les milieux industriels et la communauté scientifique aux activités nationales et internationales destinées à soutenir les efforts en faveur d'un développement durable;

18. *Invite* les organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies à présenter des rapports selon que de besoin, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, au plus tard à sa quarante-quatrième session, sur les progrès que ces institutions, programmes et organismes auront réalisés dans la voie d'un développement durable et de communiquer aussi ces rapports au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa prochaine session ordinaire;

19. *Invite également* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à formuler des observations sur les questions relatives à l'instauration d'un développement durable qui sont de son ressort et qui sont traitées dans les rapports susmentionnés, ainsi que sur d'autres faits pertinents, en vue de les soumettre au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989 et à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et à sa quarante-quatrième session un rapport de synthèse sur la même question;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question subsidiaire intitulée

« Stratégie à long terme en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel », au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement et coopération économique internationale ».

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/188. Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/208 du 17 décembre 1984 et 40/175 du 17 décembre 1985, ainsi que sa décision 41/454 du 8 décembre 1986,

Consciente que la responsabilité première de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe aux pays concernés et que cette action est une composante essentielle de leur développement à long terme,

Consciente également que les problèmes de la désertification et de la sécheresse prennent de plus en plus un caractère structurel et endémique et que des solutions réelles et permanentes doivent être trouvées dans un effort global fondé sur une concertation entre les pays touchés et la communauté internationale,

Rappelant que, aux termes du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁶⁰, les gouvernements africains se sont engagés à prendre aussi tôt que possible des mesures pour combattre la sécheresse et la désertification et à continuer de les appliquer,

Rappelant le Plan d'action pour lutter contre la désertification adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification⁶¹ et prenant note des décisions 14/15 A et B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 18 juin 1987⁶², relatives à la désertification,

Rappelant avec satisfaction le soutien actif et l'engagement d'agir que la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, a exprimés avec force au cours de la treizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la situation économique critique en Afrique,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement sénégalais de convoquer la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan (COMIDES) et rappelant avec satisfaction les résultats obtenus et les résolutions adoptées par la Conférence à ses première et deuxième réunions tenues successivement à Dakar en juillet 1984⁶¹ et en novembre 1985⁶², qui a établi un mécanisme de consultation ministérielle, le COMIDES,

1. *Prend acte avec satisfaction* des propositions d'action concrète énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse⁶³;

2. *Prend acte également* des efforts soutenus et louables entrepris par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour combattre la désertification

⁶⁰ Résolution S-13/2, annexe.

⁶¹ Voir A/39/530, annexe.

⁶² Voir A/C.2/40/10, annexe.

⁶³ A/41/346-E/1986/96, par. 53 à 77.